

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1409

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est manifesté dans l'article Article 131-5-1 du code pénal, qu'un délit peut être puni par un simple stage. Un délit doit être puni, cela fait appel au bon sens. Nul ne peut, sans punition, recouvrir la liberté alors qu'il l'a perdu pour faute envers les valeurs de la République. En conséquence, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté la place de l'emprisonnement est tout à fait incongrue.